

**CONVENTION VILLE D'ANGOULÊME / CITE INTERNATIONALE DE LA BANDE DESSINÉE
ET DE L'IMAGE
VENTE DE PASS MUSÉES
RÉPARTITION DES RECETTES**

entre :

la Ville d'Angoulême

pour ses Musées, située place de l'Hôtel de Ville - 16000 Angoulême, représentée par Monsieur le Maire Xavier Bonnefont, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 26 juin 2019, n°

ci-après « la Ville d'Angoulême » d'une part,

et

La Cité Internationale de la Bande Dessinée et de l'Image

pour le Musée de la Bande Dessinée, située 121 rue de Bordeaux 16023 Angoulême, représentée par Monsieur Pierre Lungheretti, Directeur Général, habilité à engager l'établissement

ci-après « la Cité Internationale de la Bande Dessinée et de l'Image » d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE:

Afin d'optimiser la fréquentation des 3 musées situés sur notre territoire, la Ville d'Angoulême et la Cité Internationale de la Bande Dessinée ont mené une réflexion commune sur la création d'un « pass musées ».

Ce dispositif, proposé à titre expérimental, permettrait l'accès aux 2 musées municipaux (Musée d'Angoulême et Musée du Papier) et au Musée de la Bande Dessinée géré par la Cité pour un tarif unique fixé à 10€.

Il est rappelé que les tarifs actuels des musées du territoire (pleins tarifs) sont :

- 8 € pour le Musée de la Bande Dessinée
- 5 € pour le Musée d'Angoulême
- 3 € pour le Musée du Papier

Les pass musées seront disponibles à la vente dans les 3 musées ainsi qu'à l'Office du Tourisme pour le compte de la Ville. Leur durée de validité serait d'un an à partir de la date d'achat.

Afin d'en faciliter la gestion, et dans un but de coopération culturelle visant à développer la fréquentation des musées sur Angoulême, il a été convenu, qu'une répartition des recettes soit opérée à la fin de l'année 2019 entre la Ville et la Cité Internationale de la bande-dessinée et de l'image. Il est également convenu qu'un bilan de l'opération soit effectué dans le même temps.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir dans un cadre général la mise en œuvre d'un pass musées ainsi que les modalités d'une répartition des recettes des ventes du pass entre la Ville d'Angoulême et la Cité Internationale de la Bande Dessinée et de l'Image.

ARTICLE 2 : PRINCIPE DE RÉPARTITION DES RECETTES DE VENTE DES PASS MUSÉES

A la fin de la période de validité de la présente convention, les parties établissent un bilan des ventes des pass musées.

Sur cette base, il est convenu que la Ville d'Angoulême et à la Cité Internationale de la Bande Dessinée et de l'Image reçoivent chacune la moitié des recettes globales générées par la vente des pass, soit 5€ par billet vendu.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES POUR LA GESTION DU DISPOSITIF

La Ville d'Angoulême s'engage à :

- maquetter le visuel de lancement des 1ers pass et le faire évoluer régulièrement
- imprimer les pass sur les budgets des musées (nombre d'exemplaires à adapter)
- disposer des pass à l'accueil de ses musées et les proposer à ses visiteurs
- communiquer largement sur l'existence du pass musées
- informer les visiteurs de ses musées de la programmation des autres musées partenaires
- procéder à l'encaissement des recettes des ventes des pass par la régie dédiée
- tenir une comptabilité des pass vendus sur ses points de vente
- établir un bilan à la fin de l'année civile de l'état des recettes perçues au titre de la vente des pass et le transmettre à la Cité
- procéder le cas échéant aux échanges de facturation et/ou aux paiements, nécessaires à l'application de l'article 2.

La Cité Internationale de la Bande Dessinée et de l'Image s'engage à :

- imprimer les pass dont le 1^{er} visuel sera communiqué par la Ville d'Angoulême (nombre d'exemplaires à adapter)
- disposer des pass à l'accueil de son musée et les proposer à ses visiteurs
- communiquer largement sur l'existence du pass musées
- informer les visiteurs de son musée de la programmation des autres musées partenaires
- procéder à l'encaissement des recettes des ventes des pass par la régie dédiée
- tenir une comptabilité des pass vendus sur son point de vente
- établir un bilan à la fin de l'année civile de l'état de fréquentation du musée au moyen des pass et le transmettre à la Ville d'Angoulême
- procéder le cas échéant aux échanges de facturation et/ou aux paiements, nécessaires à l'application de l'article 2.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention, qui prendra effet une fois que les formalités lui conférant un caractère exécutoire auront été accomplies (publication et transmission en Préfecture), est conclue jusqu'au 5 janvier 2020 (fin des vacances scolaires).

ARTICLE 5 : RÉSILIATION

La non exécution par l'une ou l'autre des parties de ses obligations entraînera la mise en cause de sa pleine et entière responsabilité, sans préjudice du droit de l'autre de résilier la présente convention après mise en demeure faite à la partie défaillante par lettre recommandée avec avis de réception de respecter ses engagements et restée infructueuse huit jours durant. Cette résiliation sera effective de plein droit huit jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 6 : TRIBUNAUX DE COMPÉTENCE

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige qui naîtrait entre elles à l'occasion de l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention. En cas d'échec de tentative de règlement amiable, le litige pourra être porté devant les juridictions compétentes.

Fait à Angoulême le

En deux exemplaires,

Pour la Ville d'Angoulême,

Pour la Cité Internationale de la Bande Dessinée
et de l'Image

Xavier BONNEFONT,

Pierre LUNGHERETTI